



**Arrêté portant REGLEMENT INTERIEUR
du SERVICE PERISCOLAIRE de la Commune de
SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU
à compter du 04 avril 2023.**

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2020 relative à la mise en place des Comités consultatifs communaux ;
- Vu le règlement intérieur du service périscolaire de Saint-Pierre d'Irube/Hiriburu en date du 14 octobre 2016
- Considérant qu'il convient de revoir les règles de fonctionnement du service périscolaire organisé par la Commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Le règlement intérieur du service périscolaire en date du 14 octobre 2016 est abrogé et remplacé par le présent règlement, à compter du 04 avril 2023.

Le présent règlement sera affiché dans chaque école, ainsi qu'à l'Accueil de la Mairie de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU. De même, il sera téléchargeable sur le site internet de la commune de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU ainsi que sur le portail famille.

Lors de l'inscription de leur enfant, les parents sont réputés avoir pris connaissance du présent règlement qui sera disponible à l'Accueil de la Mairie de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU sur simple demande.

ARTICLE 2 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour but de clarifier l'organisation et le fonctionnement des services périscolaires.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour être admis au service périscolaire l'enfant doit :

- Être régulièrement inscrit dans une école publique (Basté-Quieta ou Ourouspoure)
- Être assuré tant pour les dommages dont il serait l'auteur que pour ceux pour lesquels il serait victime.
- Être à jour de ses vaccinations obligatoires. Il sera en ce sens demandé aux parents de fournir une copie du carnet de vaccination au moment de l'inscription.
- Être régulièrement inscrit au service périscolaire auprès des services de la mairie. Une dérogation devra être demandée pour les enfants de moins de 3 ans (*fiche d'inscription à déposer en début d'année scolaire*).

En cas de divorce, ou de séparation, le parent qui vient inscrire son enfant devra produire un document probatoire s'agissant des détenteurs de l'autorité parentale.

ARTICLE 4 : ORGANISATION

1) Horaires et Lieux d'Accueil des Enfants

Le service périscolaire est organisé selon les horaires suivants à l'école Basté-Quieta et Ourouspoure :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- 7h30 à 8h30 : accueil périscolaire du matin.
- 12h00 à 14h00 : restauration scolaire, accueil périscolaire de la pause méridienne.
- 16h30 à 18h30 : accueil périscolaire du soir et étude surveillée.

L'étude surveillée s'adresse aux élèves de plus de 6 ans et se déroule dans les locaux des écoles.

2) Départ des Enfants et respect des horaires

Départ des enfants :

L'enfant ne pourra pas quitter seul le service périscolaire, à moins que cela soit notifié sur la fiche d'inscription.

En cas d'empêchement des parents, seule une personne expressément mandatée, identifiée sur la fiche d'inscription pourra prendre en charge l'enfant.

Si l'adulte qui se présente n'est pas inscrit sur la fiche de renseignements, il devra :

- produire une autorisation écrite signée des parents portant son nom et adresse
- justifier son identité

Mention sera faite sur le registre d'accueil.

Respect des horaires :

En cas de retard lors de la fermeture, l'établissement devra être prévenu par téléphone au numéro suivant : 06.20.27.49.63

Une majoration tarifaire sera appliquée, d'un montant de 4€ par quart d'heure commencé, conformément à la délibération en date du 14 avril 2022

Au-delà de 30 minutes de retard lors de la fermeture, l'enfant sera remis aux services compétents (police nationale).

ARTICLE 5 : SECURITE, SANTE, HYGIENE

Les parents devront veiller à ce que leurs enfants n'apportent pas d'objet pouvant présenter un danger, ni d'objet de valeurs (bijoux, argent...).

La mairie déclinera toute responsabilité en la matière.

Si pendant les heures d'animation un enfant présente des signes pathologiques, les parents seront avisés et invités à consulter leur médecin traitant.

Les délais d'éviction prévus par les textes sont appliqués aux enfants atteints d'une maladie contagieuse.

A la demande des représentants légaux des enfants et uniquement sur prescription médicale, un traitement courant peut être administré pendant le temps périscolaire.

En cas d'accident survenu durant le temps d'animation, les parents seront informés immédiatement, sous réserve qu'ils aient laissé leur numéro de téléphone. Cependant en cas d'impossibilité de les joindre immédiatement, le directeur prendra les mesures d'urgence qu'il jugera nécessaires.

ARTICLE 6 : TARIFS ET PAIEMENT

La fréquentation du service périscolaire est soumise au paiement d'un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal :

- **Tarification horaire modulée le matin et le soir :**
 - catégorie n°1 = QF ≤ 620 = **0,74 €** par heure par enfant
 - catégorie n°2 = 621 € ≤ QF ≤ 835 € = **0,84 €** par heure par enfant
 - catégorie n°3 = 836 € ≤ QF ≤ 1.076 € = **0,95 €** par heure par enfant
 - catégorie n°4 = 1.077€ ≤ QF ≤ 1.425 € = **1,05 €** par heure par enfant
 - catégorie n°5 = QF ≥ 1.426 € = **1,16 €** par heure par enfant

- **Tarification forfaitaire modulée pour le temps méridien :**
 - catégorie n°1 = QF ≤ 620 = **9,50 €** par famille et par an
 - catégorie n°2 = 621 € ≤ QF ≤ 835 € = **18 €** par famille et par an
 - catégorie n°3 = 836 € ≤ QF ≤ 1.076 € = **24 €** par famille et par an
 - catégorie n°4 = 1.077€ ≤ QF ≤ 1.425 € = **29 €** par famille et par an
 - catégorie n°5 = QF ≥ 1.426 € = **34 €** par famille et par an

- **Repas enfants :**
 - catégorie n°1 = QF ≤ 620 = **0,98 €** par repas.
 - catégorie n°2 = 621 € ≤ QF ≤ 835 € = **3,00 €** par repas.
 - catégorie n°3 = 836 € ≤ QF ≤ 1.076 € = **3,47 €** par repas.
 - catégorie n°4 = 1.077€ ≤ QF ≤ 1.425 € = **4,12 €** par repas.
 - catégorie n°5 = QF ≥ 1.426 € = **4,30 €** par repas.

Ces tarifs sont susceptibles d'évoluer par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

Les enfants devront respecter les consignes données par les animateurs conformément au document intitulé « *Les règles de vie durant le temps de la cantine, de la récréation et du Périscolaire* » annexé au présent règlement.

Tout manquement grave pour indiscipline, non-respect de règlement, incorrection, dégradation de locaux ou de matériel, pourrait conduire à l'exclusion temporaire voire définitive du service périscolaire.

ARTICLE 8 : PARTENAIRE

La Caisse d'allocation Familiale apporte un soutien financier à la commune.

ARTICLE 9 : APPLICATION du PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché à la Mairie, ainsi que dans les écoles desservies par le transport scolaire, pour être porté à la connaissance des parents et notifié au transporteur.

Fait à SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, le 04 avril 2023



Le Maire,

Alain IRIART